RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2026-58

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE PALACHE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. GABORIAUD Jean-Paul en date du 23 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'intervention d'un camion-toupie, chemin de Palache, le mardi 27 octobre 2026 dans la matinée,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits chemin de Palache, le mardi 27 octobre 2026 de 8h00 à 12h00, sauf pour le camion-toupie et les riverains.
Une déviation sera mise en place par le chemin de Ribonnet et le chemin de la Fosse à Veillet. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :
La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :
M. GABORIAUD Jean-Paul au 06 62 17 53 59.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur GABORIAUD Jean-Paul

Fait à Saint Sauvant, le 26 octobre 2026
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

MAIRIE de SAINT-SAUVANT (Char.-Mar.)

PUBLIÉ LE 26/10/2026
En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.